

(A)

(N° 269.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1854.

Liquidation d'arriérés de traitements d'attente et de traitements supplémentaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement des Pays-Bas avait accordé, avant 1830, des traitements d'attente, de non-activité et de réforme à plusieurs fonctionnaires publics, par suite de la suppression de leurs emplois.

Depuis les événements de 1830, quelques-uns de ces fonctionnaires réclamaient le payement de ces traitements à la charge du trésor belge.

Le Gouvernement ayant refusé d'acquiescer à leur demande, une action judiciaire lui fut intentée, et plusieurs condamnations furent prononcées contre le trésor. L'une d'elles a été sanctionnée par la Cour de Cassation.

Dans la séance du 13 mars 1844, la Chambre des Représentants fut saisie d'un projet de loi destiné à ouvrir un crédit de fr. 646,538 89 c^s, pour acquitter le montant arriéré de toutes ces prétentions, aussi bien de celles qui avaient fait l'objet de décisions judiciaires, que de celles qui n'avaient donné lieu qu'à des instances administratives.

« A diverses époques, disait M. le Ministre, dans l'Exposé des motifs à
» l'appui de ce projet, les changements opérés dans l'organisation administra-
» tive, sous le Gouvernement des Pays-Bas, ont amené des suppressions
» d'emplois.

» La réunion de la direction des droits d'entrée, de sortie et des accises à
» celle des contributions directes dans chaque province, et la suppression des
» receveurs généraux à l'époque où la Société Générale pour favoriser l'in-
» dustrie nationale à Bruxelles, fut chargée des fonctions de caissier de l'État,
» avaient été conçues dans le but de procurer, à l'avenir, une économie assez
» considérable au trésor public.

» Un certain nombre de fonctionnaires que la nouvelle organisation administrative privait de leurs emplois furent mis à la pension. D'autres furent nommés à d'autres fonctions, soit par le Gouvernement, soit par la Société Générale; mais comme les émoluments de leurs nouveaux emplois étaient en général inférieurs à ceux des places supprimées, le Roi accorda à ces fonctionnaires un supplément de traitement (*toelage*), pour tout le temps qu'ils resteraient dans cette position.

» C'est dans des circonstances de cette nature aussi qu'il fut accordé à plusieurs fonctionnaires un traitement d'attente (*wachtgeld*), ou un supplément de pension (*toelage*). »

La discussion du projet de loi eut lieu dans les séances des 25, 26, 27 et 29 novembre 1845, et trois votes furent émis.

Le Ministre des Finances ayant présenté un amendement qui réduisait le crédit à 6,300 francs, montant des condamnations prononcées, en dernier ressort, contre l'État au profit de l'un des intéressés, cet amendement fut rejeté par 39 voix contre 20, et 8 abstentions.

La section centrale avait substitué au projet du Gouvernement une proposition portant que les créances dont on réclamait le paiement n'étaient point à la charge de la Belgique. Cette proposition fut adoptée au premier vote, par 30 voix contre 25 et 11 abstentions.

Dans la séance du 29, la Chambre procéda au second vote, et la proposition de la section centrale fut cette fois rejetée.

Il résulte de cet exposé, qu'il y eut à la fois rejet du crédit sollicité par le Gouvernement et de la proposition qui avait pour but de déclarer non fondées les prétentions élevées à la charge du trésor par les intéressés; ce qui semble, comme le disait un des orateurs, emporter la mise à néant de toutes les propositions faites, en laissant le terrain intact.

La hauteur de la dépense, l'importance du précédent qu'il s'agissait de poser et surtout l'absence de développements suffisants à l'appui de chaque chef de réclamation, telles furent les considérations qui motivèrent, semble-t-il, l'opposition que rencontra, à cette époque, la demande de crédit de la part d'un grand nombre de membres de la Chambre.

Nonobstant ce vote, la plupart des intéressés n'ont cessé de faire valoir leurs droits près du Gouvernement.

Le Ministère actuel a examiné leurs réclamations avec la plus sérieuse attention, et cet examen l'a conduit, Messieurs, à formuler le projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Ce projet s'applique uniquement aux arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires à l'égard desquels il a été rendu, à charge du trésor, des condamnations passées en force de chose jugée.

Les explications qui vont suivre vous mettront à même, Messieurs, d'apprécier les droits de chacun des créanciers compris dans le projet.

Ces créanciers, au nombre de quinze, sont :

Le sieur Coupez,
— Huysman-d'Honssem,
— Marbais du Graty,

Le sieur Van Zuylen Van Nyevelt,
 — De Thier,
 — Jochans,
 — Lints,
 — Rabaut,
 — Gillard-Namur,
 — Nypels,
 — De Soer.
 — Robinet,
 — Delecourt,
 — Orts de Bulloy,
 — Becquet de Severin,

Le sieur Coupez remplissait, sous le Gouvernement des Pays-Bas, les fonctions de receveur particulier à Binche. Ces fonctions furent supprimées en 1823, et il fut nommé agent de la Société Générale. En compensation de la réduction de traitement qu'il subissait par suite de cette mesure, un traitement supplémentaire de 500 florins des Pays-Bas (*toelage*) lui fut accordé par arrêté royal du 3 janvier 1827, pour en jouir, est-il dit, à partir de l'année 1827 et être continué les années suivantes aussi longtemps qu'il restera dans sa position actuelle.

Coupez.

M. Coupez est demeuré jusqu'à sa mort dans la même position (à partir de 1831, elle a même été inférieure sous le rapport du traitement).

A la suite de la révolution, le trésor belge suspendit le traitement supplémentaires du sieur Coupez.

Ses héritiers sont les premiers qui, par exploit du 15 décembre 1835, assignèrent le Ministre des Finances à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de fr. 3,243 14 c^s, montant de l'arriéré du traitement de 500 florins auquel leur auteur avait droit depuis 1831 jusqu'au jour de son décès, 8 février 1834, plus les intérêts à partir de l'échéance de chaque semestre dudit traitement.

Par jugement du 22 juin 1836, le tribunal leur adjugea leurs conclusions. Le Ministre des Finances interjeta appel; mais la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 6 mars 1841, confirma le jugement dans toutes ses parties.

Le Ministre se pourvut en cassation. Son pourvoi fut rejeté par arrêt du 30 avril 1842 qui lui fut notifié le 19 mai suivant.

Il ne restait plus au Ministre qu'à satisfaire à cette condamnation. Le rejet par la Chambre du projet qu'il lui avait soumis dans ce but y mit obstacle.

La question se représente aujourd'hui sous une face en quelque sorte nouvelle. Tenant compte des décisions que j'ai eu l'honneur de rappeler au début de cet exposé, j'ai pensé qu'un arrangement qui assurerait aux anciens titulaires de traitements d'attente le paiement du principal seulement de leurs créances serait de nature à concilier leurs intérêts et ceux du trésor, tout en mettant un terme à un conflit fâcheux entre le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire.

Cet arrangement a été agréé par le fondé de pouvoirs de la généralité des créanciers avec lequel je me suis mis en rapport. Le projet de loi tend à m'autoriser à le conclure définitivement avec tous les intéressés, dans les termes et les limites que je viens de rapporter, et dont le Gouvernement n'entend point s'écarter.

Comme les sommes en principal adjugées par les tribunaux sont sujettes à discussion et à vérification, et qu'il importe d'éviter un recours ultérieur à la Législature, les arriérés qu'indique le tableau joint au projet n'y sont présentés que sous la forme d'une simple évaluation, telle qu'elle résulte des documents dont l'administration est en possession. C'est ainsi que la créance, en principal, des héritiers Coupez n'y est comprise que pour fr. 3.230 45 c^s, au lieu de celle de fr. 3,248 14 c^s, que le tribunal de première instance leur a allouée par erreur.

D'autres instances n'ont pas tardé à suivre celle des héritiers Coupez.

Douze titulaires de traitements supplémentaires (*toelagen*) qui tous se trouvaient dans la même position que le sieur Coupez, et qui tous aussi étaient porteurs d'arrêtés royaux conçus identiquement dans les mêmes termes que celui que ses héritiers avaient invoqué, firent assigner le Ministre des Finances, par exploit du 31 décembre 1835, devant le tribunal de Bruxelles, à l'effet d'être condamné au paiement des arriérés qui leur étaient respectivement dus. Le tribunal rejeta leurs prétentions par jugement du 11 août 1836.

Ils interjetèrent appel devant la Cour de Bruxelles, qui, par un arrêt du 11 août 1845, signifié le 22 du même mois, condamna l'État à leur payer : 1^o cinq années d'arriérés (de 1831 à 1835 inclusivement); 2^o le montant des annuités échues depuis la date du jugement du tribunal (11 août 1836) jusqu'en 1839 inclus; et, 3^o les intérêts desdites sommes à partir de la demeure judiciaire.

Le Ministre se pourvut en cassation contre cet arrêt par un mémoire daté du 28 octobre 1845. Mais le vote intervenu à la Chambre le détermina à se désister de ces pourvois. Ce désistement fut constaté par arrêt de la Cour suprême du 26 février 1846.

Ainsi qu'on vient de le voir, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a alloué à chacun des douze intéressés les arriérés en principal de leur traitement intégral pour la période de 1831 à 1835, et pour celle du 11 août 1836 au 31 décembre 1839; mais il importe de remarquer que la Cour n'ayant pas été mise en mesure d'apprécier si, parmi les titulaires, aucun n'avait subi de changement dans sa position (ce point de fait n'ayant pas été discuté), elle a alloué les annuités telles qu'elles étaient réclamées par les demandeurs. Or, parmi ces derniers, plusieurs avaient, dans l'intervalle de 1831 à 1839, éprouvé des changements dans leur position, en ce sens que les traitements ou émoluments attachés à leurs fonctions avaient été augmentés, soit par le Gouvernement, soit par la Société Générale, ou bien qu'ils avaient résigné ces mêmes fonctions. Ils ne se trouvaient plus dès lors dans les conditions voulues par les arrêtés qui leur avaient conféré leur traitement supplémentaire.

Il y aura donc lieu d'établir pour chacun d'eux les sommes qui leur seraient respectivement dues, suivant l'arrêt de la Cour d'appel, combiné avec les renseignements que l'on possède ou qu'il sera nécessaire de compléter.

Huysman-d'Honssem. M. Huysman-d'Honssem remplissait les fonctions de receveur général, sous le Gouvernement des Pays-Bas, et jouissait, à ce titre, d'un traitement de plus de 25,000 francs.

A la suite de l'organisation du service du caissier général du royaume, il fut nommé, par arrêté du 18 décembre 1823, administrateur du trésor à Bruxelles.

Le traitement attaché à ses nouvelles fonctions fut fixé à fr. 9,523 80 ^{cs} (4,500 florins), y compris ses frais de bureau. En compensation de la diminution de traitement qu'il essayait dans sa nouvelle position, un traitement supplémentaire (*toelage*) de 3,500 florins lui fut accordé par des arrêtés spéciaux, pour chacune des années 1824, 1825 et 1826. Ce ne fut que par un arrêté royal du 3 janvier 1827, que ce traitement lui fut définitivement alloué pour 1827 et les années suivantes, aussi longtemps, y est-il dit, qu'il restera dans sa position actuelle.

A partir de 1831, M. Huysman-d'Honssém cessa de toucher son *toelage*. Une pétition qu'il adressa au Ministre le 18 février 1831, afin d'en obtenir le paiement, demeura sans suite. Ce ne fut qu'à dater de 1840 qu'il fut rétabli dans la jouissance de ce *toelage*, qu'il a reçu jusqu'en 1845 sur le pied de 3,500 florins (fr. 7,407 41 ^{cs}), et à partir de 1846 sur celui de fr. 5,331 22 ^{cs}.

Aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 août 1845, il y aurait lieu de lui allouer :

1 ^o Pour arriéré des années 1831 à 1835.	fr.	37,037 03
2 ^o Pour arriérés depuis la date du jugement du 11 août 1836 jusqu'en 1839		25,102 88
		<hr/>
ENSEMBLE.	fr.	62,139 91
		<hr/>

Toutefois, un nouvel examen des prétentions de M. Huysman-d'Honssém a donné lieu de reconnaître que sa position avait été notablement changée dans l'intervalle de 1831 à 1836. A partir de 1833, son traitement qui, jusqu'alors, avait été de 4,500 florins (fr. 9,523 80 ^{cs}) a été porté à 12,800 francs; puis, à dater de 1836, à 13,500 francs; en 1839, à 14,500 francs. En 1840, année à partir de laquelle il a été rétabli dans la jouissance de son *toelage* de 3,500 florins (fr. 7,407 41 ^{cs}), son traitement a été réduit à 11,600 francs. Comme on l'a dit plus haut, ce n'est qu'en 1846 que son *toelage* a été ramené au chiffre de fr. 5,331 22 ^{cs}, formant, avec le traitement de 11,600 francs, une somme égale au traitement et au *toelage* réunis, qui lui avaient été accordés lors de sa nomination aux fonctions d'administrateur du trésor.

Pour déterminer le chiffre de la créance de M. Huysman-d'Honssém à la charge du trésor, il faut donc prendre la différence entre les sommes qu'il a réellement touchées, chaque année, au delà de ces deux traitements réunis, et celles qu'il aurait dû recevoir à raison de ces mêmes traitements.

1 ^o Les sommes qu'il aurait dû recevoir de 1831 à 1835 s'élèvent à	fr.	84,656 05
Celles qu'il a réellement touchées, à		57,447 60
		<hr/>
Différence formant le montant des arriérés qui lui sont dus de 1831 à 1835		27,208 45
2 ^o Les sommes qu'il aurait dû recevoir depuis le 11 août 1836 jusqu'en 1839 s'élèvent à		57,377 95
		<hr/>
A REPORTER.	fr.	57,377 95
		27,208 45

REPORT. fr.	57,377 95	27,208 45
Celles qu'il a touchées réellement à	46.750 »	
Différence, formant le montant des arrérages qui lui sont dus depuis le 11 août 1836 jusqu'à 1839		10,627 95
TOTAL. fr.		37,836 40

3° Les sommes qu'il aurait dû recevoir, de 1840 à 1846 inclusivement, s'élèvent à	118,518 47	
Celles qu'il a réellement touchées, à	130,975 68	
Il a donc reçu en trop, de 1840 à 1846		12,457 21
Il ne serait donc dû à M. Huysman-d'Honssem que . . . fr.		25,379 19

Marbais du Graty. Avant l'institution du caissier général de l'État, M. Marbais du Graty remplissait également les fonctions de receveur général et jouissait, à ce titre, d'un traitement annuel de plus de 22,000 francs.

Nommé administrateur du trésor, son traitement fut fixé à 4,500 florins (fr. 9,523 80 c^s) à partir du 1^{er} janvier 1824. Un traitement supplémentaire de 2,500 florins (fr. 5,291) lui fut accordé d'abord provisoirement pour 1824, 1825 et 1826, et ensuite définitivement, par arrêté royal du 3 janvier 1827, pour 1827 et les années suivantes.

A partir de 1831 jusqu'en 1839, le paiement de son traitement supplémentaire fut suspendu, malgré ses réclamations adressées en 1831 au Régent et au Ministre des Finances.

L'arrêt de la Cour d'appel qui a condamné l'État au paiement des arrérages de 1831 à 1839, est conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu en faveur de M. Huysman-d'Honssem.

1° Le chiffre de ces arriérés, de 1831 à 1835, y est fixé à fr.	26,455 02	
2° Les arriérés du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, également alloués, sont de		17,930 62
TOTAL. fr.		44,385 64

Toutefois, comme, sous le rapport du traitement, la position de M. Marbais du Graty n'est pas restée ce qu'elle était lorsqu'il fut appelé aux fonctions d'administrateur du trésor, il y a lieu de procéder à un décompte semblable à celui qui a été établi pour M. Huysman-d'Honssem.

A dater de 1833, son traitement a été fixé à 10,500 francs; porté en 1836 à 11,000 francs; en 1839, à 12,000 francs; puis ramené à 11,000 francs en 1840, année à partir de laquelle la jouissance de son traitement supplémentaire de 5,291 francs lui a été rendue.

Son traitement primitif et son <i>toelage</i> réunis s'élevaient annuellement à fr. 14,814 81 c ^s . — Pour les années 1831 à 1835 il aurait donc dû recevoir fr.		74,074 05
Il n'a reçu que		50,547 60
Différence en moins fr.		23,526 45
Pour la période du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, il aurait dû recevoir fr.		50,205 76
Il n'a réellement touché que		38,277 78
Différence en moins		11,927 98
TOTAL. fr.		35,454 43

De 1840 à la fin de 1845, époque de sa mise à la retraite, M. Marbaix du Graty a joui d'un traitement de 11,000 francs intégralement et de son *toelage* de 5,291 francs.

Il a ainsi reçu fr.	97,746 »
tandis que, s'il en avait joui sur le pied existant à l'époque de sa nomination aux fonctions d'administrateur du trésor en 1823, il n'aurait dû recevoir que.	88,888 88
Soit une différence de.	8,857 12
Il lui resterait donc dû fr.	26,597 31

M. Van Zuylen Van Nyevelt était receveur général de la Flandre occidentale et jouissait, en cette qualité, d'un traitement de plus de 25,000 francs. Il fut nommé, en 1823, administrateur du trésor à Bruges, au traitement de 4,500 florins (fr. 9,523 80 c^s), et obtint, comme MM. Huysman-d'Honssem et Marbaix du Graty, un traitement supplémentaire de 3,000 florins (fr. 6,349 20 c^s).

Van Zuylen Van
Nyevelt.

Le paiement de ce *toelage* a également été suspendu à partir de 1831 jusqu'en 1839.

D'après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, il y aurait lieu de lui allouer :

1° Pour arriérés de 1831 à 1835 fr.	31,746 03
2° — de 11 août 1836 au 31 décembre 1839	21,516 74
TOTAL. fr.	53,262 77

Mais, ainsi que celle de ses autres collègues, la position de M. Van Zuylen, sous le rapport du traitement, a été modifiée sensiblement depuis 1833. Son traitement, porté, en 1833, à 10,500 francs, a été élevé, en 1836, à 11,000 francs, et en 1839, à 11,850 francs. A partir de 1840 jusqu'au 31 août, époque

de sa mise à la retraite, il a joui d'un traitement de 10,850 francs, indépendamment de son *toelage* de 3,000 florins (fr. 6,349 20 c^s). Il en résulte :

1° Que les sommes qu'il aurait dû recevoir de 1831 à 1835 s'élèvent à fr.	79,365 »
Celles qu'il a réellement touchées sont de	50,547 60
	<hr/>
Différence en moins fr.	28,817 40
2° Les sommes qu'il aurait dû recevoir, depuis le 11 août 1836 jusqu'en 1839, s'élèvent à	53,791 83
Il n'a touché que	38,127 77
	<hr/>
Différence en moins	15,664 06
	<hr/>
TOTAL. fr.	44,481 46
3° La somme qu'il aurait dû recevoir, depuis le 1 ^{er} janvier 1840 jusqu'au 31 août, est de fr.	10,582 »
Celle qu'il a reçue, est de	11,466 13
	<hr/>
Différence en plus.	884 13
	<hr/>
Il resterait donc dû fr.	43,597 33
	<hr/>

Dethier.

Avant l'établissement du caissier général de l'État, M. Dethier était receveur particulier à Verviers, et jouissait, en cette qualité, d'un traitement de 3,500 florins.

Nommé, en 1823, agent de la Société Générale à la même résidence, un traitement de 2,500 florins (5,291 fr.) lui fut accordé par cette société. Un arrêté du 3 janvier 1827 lui alloua, en outre, un *toelage* de 500 florins pour l'année 1827 et pour les années suivantes, aussi longtemps qu'il resterait dans la position qu'il occupait alors.

Le paiement de ce *toelage* fut suspendu depuis 1831 jusqu'à 1839 inclusivement. A dater de 1840, il en obtint la jouissance et la conserva jusqu'au 1^{er} janvier 1847, époque à partir de laquelle le *toelage* fut supprimé.

L'instruction a fait ressortir que dans l'intervalle de 1831 à 1846, le traitement de M. Dethier a été réduit. En dernier lieu, il était fixé à 5,000 francs, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui dont il jouissait avant 1830. Sa position doit donc, en ce qui concerne l'allocation de son *toelage*, être envisagée comme n'ayant subi aucun changement. N'ayant d'ailleurs, dans cet intervalle, rempli aucune autre fonction salariée, il a droit intégralement aux arrérages de son *toelage*, tels qu'ils lui ont été adjugés par la Cour d'appel, savoir :

1° Arrérages de 1831 à 1836. fr.	5,291 »
2° Idem du 11 août 1836 au 31 décembre 1839	3,586 12
	<hr/>
TOTAL. fr.	8,877 12
	<hr/>

M. Jochams jouissait, comme receveur particulier à Nivelles, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s). Nommé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale à la même résidence, son traitement, en cette qualité, fut fixé à 2,500 florins (5,291 fr.). Le Roi, pour le dédommager de cette diminution, lui accorda, en 1827, un supplément de 750 florins, dont le paiement fut suspendu par le Gouvernement belge, à partir de 1831 jusqu'en 1839. En 1840, à la suite du traité de 1839, M. Jochams en obtint de nouveau la jouissance et la conserva jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Jochams.

De même que M. Dethier, M. Jochams n'a subi, dans sa position, aucun changement qui soit de nature à influencer sur l'allocation de son *toelage*. Comme lui, n'ayant exercé, depuis 1831, aucune autre fonction publique, il a droit intégralement aux arrérages de son *toelage*, tels qu'ils ont été alloués par la Cour de Bruxelles, savoir :

1 ^o Arrérages de 1831 à 1835	fr.	7.936 50
2 ^o Idem du 11 août 1836 à 1839		5,379 17
		<hr/>
TOTAL.	fr.	13,315 67

Receveur particulier à Louvain, au traitement de 5,500 flor. (fr. 11,640 21 c^s), M. Lints a été nommé, en 1823, agent de la Société Générale, qui lui a accordé, en cette qualité, un traitement de 3,500 florins (fr. 7,407 40 c^s). Un arrêté royal du 3 janvier 1827 lui a, en outre, alloué un supplément de traitement (*toelage*) de 1,000 florins (fr. 2,116 40 c^s).

Lints.

De même que MM. Dethier et Jochams, il n'a subi, dans sa position, aucun changement qui soit de nature à influencer sur l'allocation de ce *toelage*. N'ayant non plus, depuis 1831, exercé aucune autre fonction salariée, il a droit intégralement aux arrérages adjugés par la Cour d'appel, savoir :

1 ^o Arrérages de 1831 à 1835	fr.	10,582 »
2 ^o Idem du 11 août 1836 à 1839.		7,172 23
		<hr/>
TOTAL.	fr.	17,754 23

M. Rabaut, dont le traitement, comme receveur particulier, était de 3,500 florins (fr. 7,407 40 c^s), a été, ainsi que MM. Dethier, Jochams et Lints, appelé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale à Furnes, qui ne lui allouait qu'un traitement de 2,500 florins (5,291 fr.). Un traitement supplémentaire (*toelage*, de 500 florins lui fut alloué par le Gouvernement en 1827. Sa position n'ayant subi aucun changement depuis lors, et aucune autre fonction salariée ne lui ayant été conférée dans l'intervalle de 1831 à 1846, il a droit, comme ses collègues, aux arrérages qui lui ont été alloués par la Cour d'appel, savoir :

Rabaut.

1 ^o Arriérés de 1831 à 1835	fr.	5,291 »
2 ^o Idem du 11 août 1836 à 1839		3,586 12
		<hr/>
	Fr.	8,877 12

Gillard-Namur.

M. Gillard-Namur jouissait, comme receveur particulier à Huy, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s). Ainsi que MM. Dethier et consorts, il fut appelé, en 1823, aux fonctions d'agent de la Société Générale. Outre le traitement de 2,500 florins (5,291 fr.) que cette société lui accorda, un traitement supplémentaire de 600 florins (fr. 1,269 84) lui fut alloué, en 1827, par le Gouvernement.

Sa position étant demeurée la même depuis lors et aucun autre emploi rétribué ne lui ayant été conféré pendant l'intervalle de 1831 à 1846, il a, comme ses collègues, droit aux arrérages alloués par la Cour d'appel de Bruxelles, savoir :

1° Arriérés de 1831 à 1835	fr.	6,349 20
2° — du 11 août 1836 à 1839		4,303 35
TOTAL.		<u>10,652 55</u>

Nypels.

M. Nypels était également receveur particulier avant 1823; il jouissait en cette qualité d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s), lorsqu'il fut nommé agent de la Société Générale, à Ruremonde, avec un traitement de 3,500 florins (5,291 francs). Ainsi qu'à ses collègues, un supplément de traitement (*toelage*) de 750 florins (fr. 1,587 30 c^s) lui fut accordé, en 1827, par le Gouvernement.

Le paiement de ce *toelage* fut suspendu par le trésor belge, depuis 1831 jusqu'au 28 août 1836, date de son décès.

N'ayant éprouvé aucun changement dans sa position, n'ayant non plus exercé aucune autre fonction rétribuée, ses héritiers ont intégralement droit aux arrérages qui leur ont été adjugés par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	7,936 50
— du 11 août 1836 au 28 août suivant		79 36
		<u>Fr. 8,015 86</u>

Desoer.

M. Desoer, ancien receveur général à Liège, fut nommé en 1823 aux fonctions d'agent de la Société Générale à la même résidence. Cette Société lui accorda un traitement de 5,000 florins. Le Gouvernement, de son côté, par un arrêté portant la même date et conçu dans les mêmes termes que celui qui a été rendu pour ses collègues, lui alloua un traitement supplémentaire de 1,500 florins, ensemble 6,500 florins ou fr. 13,756 61 c^s.

Sa position étant demeurée la même depuis lors, et aucun autre emploi rétribué ne lui ayant été conféré dans l'intervalle de 1831 à 1843, date de sa retraite, il a droit aux arrérages alloués par la Cour de Bruxelles, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	15,873 »
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839		10,758 37
ENSEMBLE.		<u>26,631 37</u>

Avant sa nomination aux fonctions d'agent de la Société Générale, M. Robinet remplissait, comme ses collègues Dethier et consorts, celles de receveur particulier. Il jouissait, en cette qualité, d'un traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 60 c^s). Comme agent de la Société Générale, son traitement fut réduit à 2,500 florins; mais, pour le dédommager de cette réduction, un supplément de 750 florins lui fut accordé par le Gouvernement, aux mêmes conditions qu'aux autres titulaires, ensemble 3,350 florins ou fr. 6,878 30 c^s.

Robinet.

Sa position n'a pas changé de 1831 à 1835; mais, à partir de 1836, son traitement qui, antérieurement, était de 5,291 francs (2,500 florins), fut porté à 6,500 francs, qu'il conserva jusqu'à la fin de 1841 et qui fut, à dater de 1842, réduit à 6,000 francs.

Le supplément de traitement qu'il avait obtenu doit donc, pour cette période de 1836 à 1842, subir une réduction équivalente à l'augmentation de traitement qui lui a été accordée.

La Cour d'appel de Bruxelles lui a alloué, savoir :

Pour arrérages de 1831 à 1835.	fr.	7,936 50
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839		5,379 17
	Fr.	<u>13,315 67</u>

Cette liquidation doit être modifiée comme il suit :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	7,936 50
Pour la période du 11 août 1836 au 31 décembre 1839, M. Robinet a reçu du chef de ses deux traitements . fr.		22,027 77
Il avait droit à		22,937 08
Différence en moins		<u>909 31</u>
ENSEMBLE.	fr.	8,845 81

Par contre, pour la période de 1840 à 1846, il a reçu.	fr.	52,523 80
Il n'avait droit qu'à		40,634 92
Différence en plus.		<u>11,888 88</u>

Il a donc reçu. fr. 3,043 07 c^s en sus de la somme que l'État pouvait être tenu de lui assurer.

M. Delecourt passa également, en 1823, au service de la Société Générale, en qualité d'agent à Tournay. Outre le traitement de 4,000 florins (fr. 8,465 61 c^s) que cette Société lui accorda, il obtint du Gouvernement un supplément de 600 florins (fr. 1,269 84 c^s). Ce supplément, dont le paiement fut suspendu depuis 1831 jusqu'en 1839, lui fut rendu à partir de 1840.

Delecourt.

N'ayant pas changé de position dans l'intervalle de 1831 à 1839, et n'ayant non plus rempli depuis lors aucune autre fonction salariée, il aurait droit, comme ses collègues, aux sommes allouées par la Cour d'appel, savoir :

Arrérages de 1831 à 1835	fr.	6,349 20
— du 11 août 1836 au 31 décembre 1839		4,303 34
	Fr.	10,652 54

Mais comme il a touché, jusqu'en 1830, son supplément de traitement, alors qu'en strict droit, ayant cessé ses fonctions, il ne pouvait plus y prétendre, soit

10,264 55

il ne lui serait dû que fr. 387 99

Orts de Bulloy.

M. Orts de Bulloy remplissait les fonctions de président du tribunal de première instance à Mons, lorsque, par arrêté du 17 février 1828, il en fut démissionné honorablement « avec jouissance d'un traitement d'attente provisoire » de 2,500 florins (5,291 francs) par an, lequel lui sera compté à partir du 1^{er} avril 1828. »

Ce traitement d'attente a été payé, pour 1831 et 1832, sur le pied de 1,000 florins (fr. 2,116 40 c^s), et pour 1833, de 500 florins (fr. 1.058 20 c^s).

En 1834, M. Orts de Bulloy sollicita sa pension, qui lui fut accordée et fixée à 1,850 francs, par arrêté royal du 29 octobre de cette année, avec jouissance du 1^{er} janvier précédent : de ce moment, le paiement de son traitement d'attente cessa d'avoir lieu.

Par exploit du 25 juillet 1843, M. Orts de Bulloy fit assigner le Ministre des Finances en paiement de ce traitement, tant pour l'avenir que pour les treize dernières années écoulées.

Le tribunal de Bruxelles prononça son jugement le 8 juin 1844 : il condamna l'État au paiement de l'arriéré du traitement d'attente, depuis le jour où l'on avait cessé de le lui payer en 1830, jusqu'au 29 octobre 1834, et ce avec les intérêts légaux depuis la demande. Il rejeta les autres parties de sa requête.

Ce jugement, signifié au Département des Finances le 18 juillet 1844, est passé en force de chose jugée, le Ministre ayant décidé, sur le rapport des avocats de l'administration, qu'il n'en serait pas interjeté appel.

Selon ce jugement, il y aurait lieu d'allouer à M. Orts de Bulloy, pour arrérages de son traitement d'attente, des années 1831 à 1834 jusqu'au 29 octobre, fr. 14.977 54 c^s.

Quant aux arriérés de 1830, ils ont été payés.

Mais le jugement alloue à M. Orts une somme supérieure à celle qui lui est réellement due. Sa pension ayant pris cours le 1^{er} janvier 1834, c'est à partir de cette date et non de celle de l'arrêté qui en a fixé le chiffre que son traitement d'attente a légalement cessé de lui être payé. Il ne lui resterait donc dû pour arriérés, en principal, que fr. 10,582 01 c^s.

Becquet de Severin.

A la suite de la suppression des directions des contributions directes, etc., un traitement annuel et personnel de 2,000 florins (*wachtgeld*) fut accordé à M. Becquet de Severin, directeur à Namur, par arrêté royal du 11 mars 1823.

A dater de 1831 jusqu'à son décès, arrivé le 14 juillet 1837, le paiement de ce traitement a été suspendu. Dans cet intervalle, M. Becquet de Severin n'a rempli aucune fonction nouvelle, si ce n'est que pendant le 1^{er} semestre 1831 il a été chargé de l'intérim de la direction du trésor à Namur, intérim qu'il n'a cessé que le 2 juillet.

Par un exploit daté du 17 mai 1845, ses héritiers ont assigné le Ministre des Finances en paiement des arriérés du traitement d'attente dû à M. Becquet.

D'après les instructions données par le Ministre des Finances (instructions basées sur la décision récente de la Chambre des Représentants), les avocats du département furent autorisés à laisser prendre défaut. C'est ce qui eut lieu. Par suite, le tribunal de Bruxelles condamna l'État au paiement d'une somme de fr. 27,513 20 c^s, avec les intérêts judiciaires. Son jugement a été signifié au Ministre des Finances le 17 août 1846 : il est ainsi passé en force de chose jugée. La somme de fr. 27,513 20 c^s correspond à celle de 13.000 florins et représente le montant des arrérages du 1^{er} juillet 1830 au 1^{er} juillet 1837, déduction faite du 2^{me} semestre 1831; mais il a été reconnu, depuis lors, qu'indépendamment de ce semestre, M. Becquet avait également reçu le traitement du mois de juillet 1831, attaché aux fonctions de directeur du trésor dont il remplissait l'intérim. La créance, en principal, de M. Becquet se réduit, par conséquent, à fr. 25,925 90 c^s.

Si, maintenant, l'on récapitule les diverses sommes qui, sous réserve de vérification ultérieure, paraissent devoir être allouées aux créanciers, en exécution de l'article 1^{er} du projet de loi, on obtient un total de fr. 229,824 10 c^s.

Afin de rendre moins sensible, pour le trésor, la charge qui doit résulter de la liquidation de cet arriéré, le Gouvernement a posé et posera, comme condition expresse de paiement, un moyen de libération qui consiste à délivrer aux intéressés, jusqu'à concurrence du principal de leurs créances, des titres de la dette 4 1/2 p. 0/0, au pair, dont la loi du 14 juin 1853 l'autorise à disposer. Tel est l'objet du § 1^{er} de l'article 2.

Le second paragraphe du même article prévoit le cas où les sommes à payer ne pourraient faire l'objet d'obligations, dont le moindre chiffre est de 100 francs. Dans ce cas, la fraction serait acquittée en numéraire.

La disposition suivante détermine l'article du Budget de la Dette publique, auquel le crédit destiné à ces paiements sera rattaché.

J'aime à espérer que la Chambre n'hésitera pas à donner son approbation au projet que j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Finances est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, les arriérés en principal des traitements d'attente (*wachtgelden*) et des traitements supplémentaires (*toelagen*) des titulaires dénommés dans le tableau ci-annexé, et à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement de ces arriérés au moyen d'obligations, au pair, de la dette à 4 1/2 p. 0/0, dont l'émission est autorisée par la loi du 14 juin 1855.

Ces obligations seront délivrées avec jouissance du semestre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Toutefois, les fractions de créances qui n'atteindraient pas cent francs seront payées en numéraire.

ART. 3.

Le crédit nécessaire à ces paiements sera rattaché au Budget de la Dette publique de l'exercice 1854, dont il formera l'article 27, chapitre IV.

Donné à Laeken, le 12 mai 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE.

TABLEAU présentant l'évaluation des arriérés, en principal, des traitements d'attente et traitements supplémentaires (wachtgelden et toelagen) des titulaires à l'égard desquels il a été rendu des jugements ou arrêts passés en force de chose jugée.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS et fonctions à raison desquelles UN TRAITEMENT D'ATTENTE OU UN TRAITEMENT SUPPLÉMENTAIRE LEUR A ÉTÉ ACCORDÉ.	ÉVALUATION approximative, sans vérification ultérieure, de la somme à allouer à chaque intéressé.		Observations.
		fr.	cs.	
1	Coupez, receveur particulier de l'État, à Binche	3,250	45	Ces sommes représentent le principal des arriérés des traitements d'attente et des traitements supplémentaires, tels qu'ils résultent des jugements ou arrêts et des vérifications ultérieures qui en ont eu lieu. Aucune somme n'est comprise dans ce tableau pour intérêts; les ayants cause y ont renoncé ou doivent en faire abandon.
2	Huysman-d'Honssem, receveur général de l'État, à Bruxelles.	25,579	10	
3	Marbais du Graty, receveur général de l'État, à Mons	26,597	31	
4	Van Zuylen Van Nyevelt, receveur général de l'État, à Bruges.	45,597	33	
5	Dethier, receveur particulier de l'État, à Verviers.	8,877	12	
6	Jochams, receveur particulier de l'État, à Nivelles	15,315	67	
7	Lints, receveur particulier de l'État, à Louvain	17,754	23	
8	Rabaut, receveur particulier de l'État, à Furnes	8,877	12	
9	Gillard-Namur, receveur particulier de l'État, à Huy.	10,632	55	
10	Nypels, receveur particulier de l'État, à Ruremonde	8,015	86	
11	Desoer, receveur général de l'État, à Liège	26,631	37	
12	Robinet, receveur particulier de l'État, à Hasselt.			
13	Delecourt, receveur particulier de l'État, à Tournai.	587	99	
14	Orts de Bulloy, président du tribunal de 1 ^{re} instance, à Mons.	10,582	01	
15	Bequet de Severin, directeur des contributions, à Namur.	25,925	90	
TOTAL		220,824	10	